OBSERVATIONS

SUR LE

SERMENT PROFESSIONNEL

DES ANCIENS PHARMACIENS

PAR

M. Ch. MENIÈRE

PHARMACIEN DE PREMIÈRE CLASSE.

ANGERS

IMPRIMERIE P. LACHÈSE, BELLEUVRE ET DOLBEAU

13, Chaussée Saint-Pierre.

1875

OBSERVATIONS

SUR LE

SERMENT PROFESSIONNEL

DES ANCIENS PHARMACIENS

I.

Hippocrate a laissé dans ses œuvres le serment qui porte son nom et dans lequel sont exposées ses doctrines. On croit qu'il en remettait une copie aux médecins qui sortaient de son école et leur faisait jurer l'observation des préceptes qu'il contenait.

Telles sont les appréciations générales des personnes étrangères à l'art de guérir. Retrouver dans une seule page les doctrines d'Hippocrate serait assez singulier; tandis que si nous devions regarder comme un œuvre sérieux ce *factum*, qui ne serait tout au plus qu'un simple avis, une règle de conduite qu'il donnerait à ses élèves, cette obligation ne serait plus que le conseil d'un père à son fils.

En tête, était écrite l'obéissance aux lois, etc., conseillant ensuite de ne jamais avoir recours au poison, de ne jamais donner à aucune femme des remèdes pour la faire accoucher avant terme, de conserver une vie pure et sainte, et de ne pas s'arrêter dans les maisons où il

n'y a pas de malades pour y passer son temps à bavarder.

Je ne vois là que de bons conseils, et surtout bons à suivre.

D'abord, on a cru qu'Hippocrate exigeait ce serment de toute sa secte, on n'a fait que le croire, bien que rien ne prouve qu'il en ait été ainsi. Puis à mesure que les traducteurs ont étudié ses ouvrages, on a été persuadé qu'on n'avait aucune raison de regarder Hippocrate comme l'auteur, on ignore même si ce serment a vu le jour avant ou après Hippocrate.

On est allé plus loin, les traducteurs des œuvres médicales du contemporain de Socrate, d'Hérodote et de Thucydide, ont placé ce factum dans la seconde partie de ses œuvres, œuvres attribuées ou à son fils Thessalie ou à son gendre Polybe (édition de Foes, t. II, p. 179).

Le père de ce serment, n'étant plus Hippocrate, quel est-il? Nous savons que de tout temps les hommes qui appartenaient à une profession libérale, n'ont jamais manqué d'avoir une règle de conduite, que la législation de l'époque n'a jamais inscrite dans son code; ainsi ne serait-il pas ridicule de parler de la bienséance que les confrères médecins doivent avoir entre eux, une saine retenue dans leur langage, le désir d'être utiles à leurs malades, des conseils judicieux pour la jeunesse et avant tout l'obéissance aux lois et à celles surtout qui peuvent régler la profession.

Dans les anciens ouvrages, les auteurs commencent toujours par donner quelques conseils de la nature de ceux que nous venons d'énumérer; et il eût été suranné de conseiller l'obéissance aux lois.

La déontologie médicale est très-variable selon les siècles; tandis que l'obéissance aux règlements a toujours été demandée, aussi bien aux médecins qu'aux pharmaciens, et même sans qu'il eût été nécessaire de

prêter un serment, le corps médical a toujours été soumis aux règlements, qui gouvernent les deux professions et aux lois qui règlent les générations présentes.

Laissons de côté, ce serment d'Hippocrate à sa juste valeur, pour nous occuper d'une manière toute spéciale des conseils qu'on donne aux apothicaires, calqués pour ainsi dire sur ceux d'Hippocrate, et si nous sommes blâmés de secouer la poussière qui les recouvre, nous chercherons au moins à prouver que l'un et l'autre ne sont pas dignes de figurer dans un ouvrage sérieux.

Sous le nom de serment on a voulu leur attribuer une importance que ces conseils ne peuvent avoir. On peut toujours recevoir un conseil, tandis que le serment, est une obligation à laquelle on doit se soumettre.

II.

La pharmacie a toujours été regardée comme une profession libérale importante à la sécurité publique : aussi nos rois ont-ils de bonne heure cherché à perfectionner les ordonnances qui régissaient notre profession, à en faire de nouvelles selon les besoins, mais jamais à retrancher ou à annuler celles qui existaient précédemment.

N'est-ce pas un privilége pour le pharmacien d'être seul autorisé à préparer des médicaments, à les vendre, à les débiter, bien que les lettres patentes de juillet 1724 restreignent ce privilége, en autorisant les chirurgiens à préparer quelques onguents pour panser les blessés qu'ils pouvaient opérer ; et aujourd'hui ce privilége est tellement envié que médecins, chirurgiens, dames de charité, charlatans, vendent des médicaments autant que les pharmaciens.

Aucun d'eux ne prête le serment, même pas le ser-

ment professionnel et oublient ainsi tous les jours l'obéissance aux lois, quoiqu'ils soient toujours prêts à rappeler aux pharmaciens qu'ils doivent ne pas méconnaître les règlements anciens et nouveaux.

Nous retrouvons dans nos auteurs modernes le serment des apothicaires et jamais celui d'Hippocrate, pourquoi toujours l'un et jamais l'autre? tous deux sont de bons conseillers. Les conseils et les avis d'Hippocrate tiennent à l'histoire ancienne et les découvertes de nos jeunes médecins laissent bien en arrière celles d'Hippocrate ; tandis que le *Sagrament* de nos confrères est tout moderne, ou paraît tel.

Chez les Grecs et les Romains le mire s'adressait, je suppose, aux deux divinités : la divinité *fides* et le dieu *fidius*, double serment ; tandis que l'apothicaire n'a jamais prêté que le serment professionnel exigé par la loi pour toute profession libérale. Dans tous les temps il y a eu des copistes qui remettent à neuf des faits nouveaux renouvelés des Grecs, des copistes qui s'emparent de l'esprit des autres et de leurs malices ; il sera toujours facile de retrouver plusieurs éditions d'une malice, d'un jeu de mots mordant contre un homme ou une chose, d'une niaiserie contre une profession. Aussi avons-nous retrouvé douze ou quinze fois répétés ce fameux serment des apothicaires.

De deux choses l'une, ou notre serment est calqué sur celui d'Hippocrate, ou il a pris naissance dans le cerveau d'un écervelé, tel est du moins notre avis.

S'il n'est pas l'ombre de celui du savant médecin, puisqu'il a été publié comme appartenant au corps des pharmaciens il doit exister quelque part, dans les archives de l'École de pharmacie de Paris, dans quelque cabinet caché au fond d'un placard, avec le style et l'orthographe des troubadours et peut-être même, ces

versificateurs n'ont-ils pas cru devoir le conserver et le chanter en cadence à nos portes ou sous nos fenêtres?

De toutes ces hypothèses la plus sérieuse a été de nous assurer qu'il faut remonter au XIVe siècle pour trouver la première édition de ce commandement, et que bien avant cette époque, à chaque fois qu'une ordonnance sous forme de règlement toujours bienveillant, disait-on dans les considérants, venait paralyser la liberté du pharmacien, l'ordre de prêter le serment professionnel, d'obéir aux lois et règlements qui gouvernaient alors la frairie des apothicaires arrivait, avec la même formule, la même ténacité.

III.

L'histoire de la pharmacie en Anjou, tant que nos confrères n'eurent pas leurs statuts et le droit de faire flotter leur bannière, de fêter le bon saint Nicolas de Myre, se trouve liée à l'histoire générale des apothicaires de France. D'abord ces Angevins furent soumis aux premiers règlements du roi Jean en 1352, que Sa Majesté octroya, de sa propre science, à ses bons et chers apothicaires de Paris.

Pour nos confrères angevins, ils furent soumis à cette juridiction générale jusqu'en 1474, époque à laquelle la juridiction des poids et mesures appartint de droit au maire de la ville d'Angers, après avoir été longtemps entre les mains de la grande communauté des cinq corps marchands.

Cette ordonnance du mois de décembre 1352 fait voir les efforts que firent les mires de l'époque pour mettre de plus en plus les apothicaires dans leur dépendance voulant garder, comme on le disait à cette époque, la clef de la boutique pour l'ouvrir aux malades quand bon leur semblerait.

Au moyen âge, l'anarchie féodale s'était développée peu à peu et il était bien difficile d'y échapper ; le travailleur, le commerçant, l'homme livré à l'étude ne pouvait s'adresser au pouvoir central, qui était alors trop faible pour le protéger. Les villes pour secouer la tyrannie du seigneur sentirent le besoin de se constituer, de former un pouvoir, de se mettre en commun pour se défendre contre le comte ou l'évêque.

Au milieu de ces tiraillements, les marchands pour se protéger d'abord, pour soutenir leurs intérêts, s'associent, se fondent en société, en frairie et finissent par créer autant de fractions, de communes, de pouvoirs mal définis dans la ville même. Aussi chaque profession devenait un point inattaquable par les administrateurs de la ville, qui voulait se gouverner toute seule, veillant à ce que personne n'empiète sur ses droits ; ayant au contraire une tendance à s'immiscer dans les autres professions dont le pouvoir était mal défini.

Un code pour chaque maîtrise ne suffisait pas, on fut obligé pour établir la paix entre les communautés, de former une grande maîtrise avec règlements et des jurés pour gouverner toutes les autres.

Le droit d'avoir officine ouverte, l'obligation d'obéir aux règlements et aux lois constitue encore un privilége, propriété du pharmacien, de sa famille, ayant, je puis le dire, tout le caractère d'une propriété immobilière.

Il n'en n'était pas ainsi pour le médecin ; une fois disparu de la confrairie, il emportait avec lui sa science, mais léguait à ses successeurs le droit d'avoir l'œil sur l'apothicaire.

La poëlette du chirurgien au-dessus de la porte de la boutique peinte en bleu se balançait et appelait par son cliquetis le client. Le rasaire ou barbier faisait les barbes, le barbier avait également son bassin pendu au fond de sa boutique, avec son assortiment et mettait au bassin

l'eau tiède pour satisfaire ce client qu'il enlevait au mire et au chirurgien.

De cet état de choses naquirent des rivalités entre ces diverses professions, et comme depuis longtemps le mire et le barbarius faisaient une confrairie à part, le premier abandonna à son inférieur le clapsedra, en cherchant à le placer dans une position secondaire.

La pharmacie au contraire était liée à l'épicerie et l'épicier avait en horreur l'apothicaire et le surgien. Voici donc trois professions se disputant le malade. Ce que nous disons pour Angers a la même valeur pour Paris et autres lieux. Jusqu'à ce jour nous ne voyons pas trace de serment, seulement l'obéissance aux règlements des maîtrises.

Le corps des apothicaires de Paris fut mis en communauté le 23 septembre 1638. Nos statuts à Angers datent du 14 décembre 1629. Dans l'un et l'autre de ces statuts il n'est nullement question de serment. Il nous paraît rationnel que ce fameux serment qui n'a jamais été prêté par personne devrait ici faire son apparition, tandis qu'au contraire tout est réglé pour obtenir des confrères une étude sérieuse, un travail assidu, et enfin tout ce qui était nécessaire pour les rendre dignes d'une honorabilité qui ne leur a jamais manqué.

Ce fut deux ans après que nos statuts furent publiés et enregistrés, que la Faculté de Paris voulut bien, par grâce spéciale, accorder ce fameux concordat aux apothicaires pour Paris d'abord, en les faisant rentrer sous leur tutelle; ensuite les académies de provinces se donnèrent bien de garde de ne pas s'en servir et de mettre à profit tout ce qui pouvait être obligatoire aux confrères angevins et d'autres villes :

Ainsi commence ce concordat.

« Lens hautement et meurement pesez les susdits « articles. La Faculté donne le décret suivant :

« 1° Les maîtres apothicaires souffriront que la visite « de leur boutique soit faite par quatre docteurs.

« ... L'ancien professeur, député de la pharmacie « portera la parole de la réception ou renouy de l'aspi- « rant à Monsieur le lieutenant civil ou tel autre juge « qu'il appartiendra.....

« *Decretum saluberrimæ Facultatis medicinæ Pari-* « *siensis.*

« 5 octobre 1631. Signé Moreau Decanus, et par « quatre jurés apothicaires [1]. »

Ce concordat chargé de douze articles n'offre d'intérêt pour nous que les deux articles que nous relevons. Ces visites acceptées de par le décret, il fallait les faire. Ensuite le délégué de l'école de pharmacie conduisait devant le juge ou le lieutenant civil, celui qui avait satisfait aux examens.

« Art. XI. L'aspirant avant d'être présenté à M. le « lieutenant civil signera les présents articles qui seront « mis dans un livre fait à ce sujet... promettra ledit « aspirant de les entretenir et exécuter, et de porter « honneur et respect à tous les docteurs de la Faculté de « Médecine de Paris. »

On ne fit alors que répéter les ordonnances précédentes qui obligeaient les pharmaciens à se conformer aux lois, de prêter le serment professionnel, l'obéissance aux règlements.

Ce décret, *facultatis saluberrimæ*, aurait dû rappeler à ses enfants qu'ils étaient obligés de regarder comme bons tous les règlements qui réglaient la profession du médecin et surtout l'obéissance aux lois sur la pudeur, sur l'usage des poisons, etc., etc.

En Anjou, l'Université qui datait déjà de plusieurs siècles les négligeait et perdait ainsi son droit de sur-

[1] Souplet, Bazouin, Poullet, Bourdin, apoth.

veillance dont elle paraissait si fière et ce ne fut qu'en 1715 et 1716, que nos confrères, qui purgeaient les malades, ne le faisaient que sous l'égide de la Faculté adjointe à l'Université. Aussi les docteurs Ragot et Burolleau, chargés d'instruire les élèves dans leurs cours publics devaient *perlustrare pharmacopoliarium* (*sic*) *officinas*, latin barbare, dont on ne peut guère accuser que le scribe, et non les membres de cette haute Faculté et les membres de l'Université, si on en juge d'après le style grotesque du procès-verbal qui nous a transcrit ces renseignements. R. 26 — H. D.

Nous verrons par le fait suivant qu'une pareille visite avait une raison d'être, car il était notoire que la maîtrise des pharmaciens n'était pas exempte de reproches; qu'elle recevait des intrus qui n'avaient pas fait d'apprentissage : aussi le docteur Ragot informé par la voix publique, en écrit au Procureur du Roi, la position anormale de certains confrères.

Cet exemple n'était pas le seul dans la maîtrise des pharmaciens ; des faits de cette nature se renouvelaient de temps en temps, de plus il y avait trop de tolérance dans les examens, d'autres fois trop de sévérité, avantages pour les uns, inconvénients pour les autres, que nous retrouvons dans toutes les communautés de l'époque.

Ce que nous reprochons à nos confrères, nous pouvons également le faire à la communauté des chirurgiens, ces délégués devaient visiter et examiner avec attention les brevets d'apprentissage du candidat, ce que les pharmaciens ne pouvaient et ne voulaient pas accepter prétendant qu'ils ne devaient aucun compte au régent de la Faculté.

Nous savons quelle pouvait être l'opinion des pharmaciens, mais nous ignorons sur quoi ils se fondaient pour se refuser à être visités chez eux ; tandis que aucun

d'eux n'avait jamais refusé de prêter le serment professionnel.

Toutefois l'habitude de faire ces visites était passée. Aussi la Faculté de médecine délibéra de nouveau le 5 septembre 1788, qu'elle enverrait son bedeau aux maîtres apothicaires, que gardes ou syndics recevraient l'ordre ou l'avis, de se rendre en la salle des écoles, ce qu'ils firent, tout en ayant l'attention de ne pas être suivis d'un huissier. Ce fut alors que le doyen de la Faculté de médecine et les maîtres jurés apothicaires procédèrent instantanément à la visite des drogues et de la boutique des susdits maîtres seulement accompagnés de leur bedeau, le bedeau était le représentant de l'Université ; tandis que l'huissier devait s'assurer si le serment professionnel avait bien été prononcé devant qui de droit.

Quel était l'objet de ces visites? voir si tout était en ordre, si le postulant avait les lettres d'admission bien enregistrées, de s'assurer que les maîtres avaient bien prêté le serment qu'on exigeait des pharmaciens pour exercer librement leur profession.

IV.

Quercetain dans son ouvrage publié sous le nom d'*Antidotaire* ou *Boutique pharmaceutique*, en 1615, a publié le serment des apothicaires craignant Dieu, tel qu'était le serment d'Hippocrate mais revu, corrigé et malicieusement augmenté. Brice Bauderon, d.-m., dans sa *Pharmacie* en 1630, et Sauvageon en ont publié une seconde édition en 1681 rééditant ces conseils.

Mais tous, et il en est ainsi de tous les auteurs qui se copient les uns les autres, donnent ce serment sans nom d'auteur, sans date, sans indiquer l'origine de cette pièce, son dépôt dans nos archives et même sans se douter que c'est le serment attribué à Hippocrate qu'ils

rééditent; était-ce par ignorance? nous ne le croyons pas, car ces doctes, connaissaient les œuvres d'Hippocrate, les traductions; il est vrai cependant de remarquer que bon nombre de ces traducteurs n'ayant eu aucune confiance en ce factum, ne le relevaient pas puisqu'une partie des œuvres de ce grand médecin, et qui méritaient toute confiance, n'en parlaient pas.

En somme, il va être bien établi que le pharmacien devait prêter un serment auquel nous donnons le nom de serment professionnel. Ainsi la première ordonnance qui nous regarde date de 1312, renouvelée en 1321, nous obligeant à vendre à la livre grasse de 16 onces et non à la livre soutive (légère) de 12 onces. L'article XII est ainsi conçu : Personne pourra se mêler de vendre des marchandises ou denrées a pois qu'après avoir fait serment au mestre ou à la justice du lieu de tenir les ordonnances.

Par cet article, on voulait que l'acheteur ait la quantité désirée de ce qu'il achetait, et c'est la première fois que le mot serment est écrit. C'est là qu'est le point de départ de notre serment professionnel.

En 1514, Louis XII ordonne la séparation des épiciers et des apothicaires, avec obligation à ces derniers de bailler la marque imprimée en métal aux maîtres de la compagnie : pour les gardes jurés, de leur côté, ils devaient seulement prêter le serment dû à leur profession, par devant le magistrat de la police; tandis que les arrêts et les lettres patentes publiés sous Charles IX en 1571, sous Henri III en 1583 et Henri IV en 1594, confirment et arrêtent cette législation régulièrement établie.

En 1631, Jacques Silvius publia l'office et le devoir de l'apothicaire, et au commencement de sa pharmacopée ce médecin de Paris comme avant-propos, a donné le texte suivant, sous forme de conseils ou d'avis.

« Encore que l'apothicaire ait plusieurs choses qui lui « soient communes avec le médecin, comme sont la pru- « dence naturelle, la diligence requise en tout ce qui est « de son état, et la prudhommie et la fidélité; toutefois « il y en a beaucoup d'autres qui semblent lui appar- « tenir particulièrement qui ont été autrefois du devoir « des médecins, nous pouvons mettre en ce rang, le « choix des médicaments et façon de les bien garder, il « faut qu'il soit bon grammairien, afin qu'il puisse bien « entendre les écrits des médecins, il est aussi requis « que l'apothicaire soit bien expert en l'art de bien « choisir les simples, les bien préparer et bien faire les « compositions, qu'il se contente d'un gain honnête et « modéré, qu'il soit joyeux, facétieux et diligent, qu'il « ne soit pas avaricieux, ni paillard, ni adonné au vin, « ni quereleux. Lesquelles choses lui sont aussi com- « munes avec le médecin, comme Hippocrate l'a fort « bien enseigné au livre qu'il a fait de l'office du médecin, « que si l'apothicaire est doué de telles grâces et dons « tant de l'esprit que du corps, qu'externes, il n'entre- « prendra jamais rien sans le conseil d'un docte et bien « expert médecin. Il se gardera bien aussi de rien faire, « ou par amour, ou par haine, ou par crainte, ou par « argent, ou par ignorance qui lui puisse être imputé à « faute. Il ne baillera jamais ni venins ni médicaments « qui fassent avorter. »

Mon désir, continue l'auteur, serait que nos apothicaires réglassent à cette règle et les médecins à la leur.

« Je prie Dieu affectueusement, qu'il veuille mettre au « cœur et des médecins et des apothicaires cette volonté; « car cet art est si utile et salutaire aux hommes et au « contraire tant pernicieux étant pratiqué par gens igno- « rants! Ainsi soit-il. »

Tels sont les avis et les conseils que le docte Silvius

donne à la jeunesse de son temps toutefois sans regarder cet avis comme étant ordonné par les règlements, arrêts ou décrets, passant sous silence le serment d'Hippocrate ou bien le regardant depuis longtemps comme une lettre morte et certainement s'il eût été dans les habitudes des apothicaires de prêter serment d'obéissance à cet ancien code, il n'eût pas manqué de le faire remarquer.

Il y avait déjà une quinzaine d'années que Quercetain (c'était en 1615) avait mis en relief ces conseils, sans nom d'auteur; tous les auteurs *docti et nobiles* répétèrent à cœur joie cette litanie d'un nouveau genre. Eh bien! si l'on veut analyser phrase par phrase, les conseils de Jacques Silvius, nous verrons qu'avec une plume facile, surtout trempée dans un peu de fiel, on peut créer les articles de ce qu'on a appelé généralement notre fameux serment. Ce rapprochement est d'autant plus facile à faire que dans tous les arrêts précédents et surtout dans tous les considérants on releva ces conseils, servant de base à une législation oubliée en grande partie de nos jours.

Le 28 novembre 1638, à Saint-Germain-en-Laye, parut un édit de Louis XIII avec obligation de renouveler le serment professionnel, qui paraît n'avoir plus été exigé des apothicaires par incurie ou bien parce qu'on n'en sentait pas la nécessité. Ainsi dans l'article VII il est dit : S'ils sont capables... les aspirants feront le serment en tel cas requis et accoutumé par devant le substitut de notre procureur, et dans la même année c'est-à-dire en 1638, dans les statuts, à la page 13, article X, il est dit « de « bien et fidèlement procéder au faict du dit art et mar- « chandises, et confections, vente et débit des ouvrages « dépendant, garder et observer les ordonnances de po- « lice et statuts di celui-ci. »

Nos pères devaient donc simplement faire le serment

d'observer les règlements qui régissaient la profession ni plus ni moins.

En nous rapprochant de notre époque, dans le *Manuel du jeune Chirurgien* publié à Paris en 1769, sans nom d'auteur et que nous attribuons à Nicolas, on retrouve dans la préface les conseils suivants :

Ce n'est pas ici le lieu de rappeler aux jeunes chirurgiens quels sont les devoirs qu'ils auront à remplir dans le cours de leur pratique. Il n'est aucun professeur à Saint-Côme qui ne les instruise de vive voix et par les modèles qu'il leur présente *verbo et exemplo :*

1° Une probité épurée ;

2° Une candeur qui ne se démente jamais;

3° Une prudence consommée;

4° Un désintéressement bien entendu ;

5° La décence dans le maintien ;

6° L'honnêteté dans les propos et les manières ;

7° L'aménité dans les conversations ;

8° Des mœurs douces et irréprochables ;

9° Le chirurgien étant comme le médecin, dépositaire des secrets des familles, de l'honneur et de la vie des citoyens, la modestie et la circonspection doivent les rendre recommandables.

Ces conseils qui diffèrent un peu de ceux que nous avons fait connaître plus haut, n'ont jamais été regardés comme ayant force de loi, mais bien comme étant une simple obligation, un avis aux jeunes chirurgiens. Malgré nos recherches, aucune preuve sérieuse n'est venue changer notre manière de voir. Ainsi un chirurgien, ou un médecin ne quittait jamais son service à l'hospice Saint-Jean, au XVIIe siècle, sans retirer de la main du Prieur un certificat des bons services qu'il avait rendus pendant qu'il exerçait son art dans les salles près des malades.

Nous pourrions citer celui qui fut délivré à Maurice Lepeletier, médecin de l'hôpital Saint-Jean en 1454, par le prieur de l'époque [1].

V.

Jusqu'ici nous n'avons trouvé que la prestation du serment professionnel, l'obligation de s'y soumettre, et il faut fouiller notre histoire locale pour trouver la formule de ce serment.

« En Anjou, tout aspirant à la maîtrise après son chef-« d'œuvre était présenté par deux docteurs en médecine « et les quatre jurés de la maîtrise des pharmaciens au juge « prévostaire en notre dite ville d'Angers, pour s'assurer « de sa capacité et lui faire prêter serment d'obéir aux « règlements et ordonnances concernant son art ; avant « ladite prestation de serment, est tenu l'aspirant de « mettre ès-mains du procureur de la communauté un « marc d'argent pour subvenir aux affaires de ladite « communauté. »

Tel est l'article XVIII des statuts et règlements des marchands, maîtres-apothicaires, épiciers de la ville d'Angers en 1769.

La formule du serment était remise entre les mains des maîtres en pharmacie avec les signatures du juge prévostal, et comme il ne nous a pas été possible d'avoir entre les mains le diplôme d'un de nos confrères avant le XVIIe siècle, nous citerons celui d'un de nos Angevins, reçu d'abord à Paris puis revenu à Angers pour y exercer sa profession. Comme les épiciers faisaient partie de la communauté en marchant sous la même bannière, nous croyons devoir citer l'un de ces serments professionnels

[1] Voir l'*Inventaire analytique des archives anciennes de la mairie d'Angers*, page 336.

prêté par le sieur Maslin, apothicaire à Paris, tout imprimé sur parchemin ; tandis que le nom seul du candidat est écrit par le scribe.

Nous le transcrirons tout entier :

« Nous gardes et maîtres de la marchandise d'épicerie, grosserie, droguerie, apothicairie et de toutes marchandises d'œuvre de poids de cette ville : Certifions avoir reçu au corps de ladite marchandise d'épicerie, sieur Louis-François Maslin, suivant l'arrêt du conseil du 18 novembre 1716, qui nous a été présenté par M. Antoine Vassal notre collègue, après qu'il nous a été certifié de sa prud'hommie, qu'il a été trouvé par nous suffisant, capable et expérimenté et que les statuts et ordonnances dudit état et marchandises lui ont été lus et donnés à entendre, lesquels il a promis garder, observer et entretenir de point en point sans y contrevenir ; et moyennant ce, lui avons permis et permettons vendre à boutique ou magasin ouvert en cette ville et faubourgs de Paris, sans qu'il en puisse ouvrir plus d'une pour faire vente : à la charge de nous avertir dorénavant et nos successeurs gardes, du lieu où il entend faire sa demeure ; comme aussi des apprentis qu'il aura et qui lui seront obligés d'en apporter les brevets au bureau pour être immatriculés sur le livre huit jours après la prestation d'yceux, sans en pouvoir tenir plus d'un à la fois, qui sera obligé pour trois ans : pendant lequel temps et jusqu'à ce qu'il soit accompli, et une année entière après, il ne pourra prendre aucun apprenti pour acquérir la franchise, à peine de nullité dudit apprentissage, et de rendre par lui les deniers qu'il en aura reçus, et de tous les dépens, dommages et intérêts dudit apprenti, et en ce cas que son dit apprenti vienne à s'absenter il sera tenu de nous rapporter dans quinzaine son brevet au bureau et outre à la charge d'avertir les gardes des abus et malver-

sations qui viendront à la connaissance tant par les marchands forains qu'autres ; *de ne point faire société qu'avec ceux dudit corps*, de ne point exercer la commission et de ne prêter son nom à qui que ce soit sous aucun prétexte, de payer les droits, de faire le serment ordinaire par devant M. le Procureur du Roi au Châtelet de Paris : le tout sous peine de perdre son droit et d'être déchu dudit état : En témoin de ce, nous avons apposé à ces présentes signées de nos mains le scel dudit corps, le 24 septembre mil sept cents cinquante-quatre.

« Signée : Chatron, Chilhaud, Vassal, Chenu, Cessaie et Millot. »

En lisant ce diplôme, et voyant tous les détails et obligations du futur pharmacien nous retrouvons l'esprit de la confraternité de l'époque, la soumission qu'il doit à tous les arrêts et règlements antérieurs et surtout le serment professionnel, tandis qu'on ne retrouve aucune trace du serment d'Hippocrate, etc., etc.

Avec ce diplôme, le candidat qui voulait s'établir en autre lieu qu'à Paris, était obligé d'abord, de déposer ce diplôme entre les mains du Procureur du Roi siégeant en la ville d'Angers, je suppose : on lui donnait un acte de son serment écrit sur le verso de cette pièce.

Ainsi le sieur François Maslin, se présenta le 24 septembre 1754, par devant Claude-François Bernard, Moreau, Chevalier, conseillers du Roi en ses conseils. Il est écrit :

« Est comparu Louis-François Maslin, nous a été présenté et il a fait devant nous le serment de bien et fidèlement exercer sa profession et marchandises garder et observer les statuts et ordonnances, et souffrir la visite des maîtres et gardes, leur porter honneur et respect, et être fidèle au Roi en toute chose dont a été donné acte. Signé : Chereau. »

Notre confrère Maslin : « Pour ce, s'était présenté au greffier en chef de la police royale d'Angers, soussigné, lequel a enregistré les lettres patentes et la sentence de réception de l'autre part suivant les règlements. A Angers le 5 octobre 1754. Signé : Chaillou. Coût 2 livres 10 sous. »

Ces deux pièces suffisent à elles seules pour prouver la nature du serment qu'on exigeait de tous nos confrères, et telle est encore l'habitude et l'obligation pour le pharmacien de prêter serment devant le Procureur de la République et de faire enregistrer son diplôme à la préfecture du chef-lieu où il désire se fixer; dont acte lui est remis, dans ces deux endroits différents, au verso de son diplôme.

Un auteur moderne qui a publié tout ce qui regarde la législation ancienne et nouvelle de la pharmacie, a soin d'indiquer seulement l'obligation pour le pharmacien d'obéir aux lois et règlements. Ainsi les Pandectes pharmaceutiques d'Adolphe Laugier et de Duruy, le code pharmaceutique de Laterrade ne disent pas autre chose. Il en est de même de l'ouvrage de Denizart, lequel a relevé avec attention tous les arrêts qui regardent notre législation.

Il nous paraît suranné d'apporter d'autres preuves à l'appui de notre manière de voir, bien que dans le *Bulletin de pharmacie*, t. V, p. 483 (1813), on ait réédité que nos apothicaires chrétiens et craignant Dieu étaient obligés de prêter ce fameux serment d'Hippocrate, sans indiquer devant qui ni à quelle époque. Depuis, à différentes fois, le *Répertoire de Pharmacie* a eu la velléité de publier cette pièce.

VI.

CONCLUSIONS.

Nous pouvons aujourd'hui poser les conclusions suivantes :

On ignore quel est l'auteur du serment d'Hippocrate et aucun document n'est venu confirmer que les doctes l'aient prêté.

Depuis 1352 jusqu'à nos jours tous les arrêts, conclusions ou ordonnances ne parlent que du serment professionnel.

Les anciens auteurs, tels que Jacques Silvius, Quercetain, en relevant le serment d'Hippocrate, l'attribuent tout aussi bien aux médecins et aux pharmaciens, non pas comme étant exigé par la loi, mais bien comme une règle de conduite, tandis que le serment professionnel était exigé de tout candidat qui voulait faire partie d'une maîtrise.

A partir de 1813 seulement, les auteurs insinuent par erreur, que ce serment d'Hippocrate était prêté par les apothicaires, en le confondant bien entendu, avec le serment professionnel, bien qu'aucune pièce dans les archives de l'école de pharmacie ne vienne corroborer cette manière de voir ; tandis qu'au contraire, ceux qui ont exercé la pharmacie ont toujours été obligés de prêter serment de fidélité aux règlements, devant le Procureur du Roi ou devant le Préfet, dont acte leur a été donné.

En somme, on ne nous a jamais demandé que l'exécution des ordonnances qui regardent notre profession, comme on le fait aujourd'hui, et comme on le fait pour tout aspirant à une profession libérale.

Extrait des Mémoires de la Société Académique de Maine-et-Loire, tome XXXI.